

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
TERRITOIRES, EDUCATION ET VIVRE-ENSEMBLE

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE
Mission Pêche et Ports

Réf : D3M/N5/1a2d – 2022-3d

PORT MARITIME DEPARTEMENTAL DE SAINT-JEAN-DE-LUZ/CIBOURE

Arrêté autorisant l'entreprise DERICHEBOURG à occuper une partie du domaine portuaire départemental de SOCOA

Le Président du Conseil départemental,

- Vu l'article L.5314-2 du Code des transports donnant compétence aux Départements pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de pêche et de commerce qui lui ont été transférés,
- Vu le code des transports et notamment sa 5^{ème} partie, Livre III, Titre III (parties législative et réglementaire) relatifs à la police des ports maritimes,
- Vu l'arrêté n° 84 R 59 du 31 janvier 1984 définissant la liste des ports de pêche transférés au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'acte de transfert de propriété n° 301 du 25 janvier 2013 transférant le port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'arrêté préfectoral n° R 75-2016-11-30-003 du 30 novembre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu l'arrêté départemental n° D3M/N1/1d du 8 juillet 2014 délimitant le port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure,
- Vu le règlement particulier de police du port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure en date du 26 juillet 2011 modifié,
- Vu la convention de superposition d'affectation de dépendances du domaine public maritime de la zone portuaire de Socoa avec la commune de Ciboure, en date du 12 juillet 2007 ;
- Vu l'avis du Maire de Ciboure en date du 13 décembre 2022 ;
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1^{er} : Description de l'autorisation

Dans le cadre de l'enlèvement d'aciers aux ateliers maritimes départementaux de Socoa, l'entreprise DERICHEBOURG, mandatée par le Conseil départemental, est autorisée, conformément au plan, à stationner un semi-remorque et une pelle mécanique sur l'Avenue du Commandant Passicot, au droit des ateliers maritimes.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est valable le 15 décembre 2022 de 9 h à 12 h.

En cas de changement comme la date prévue d'intervention, le périmètre d'emprise, l'entreprise préviendra sans délai le surveillant de port qui portera l'information à connaissance des usagers par affichage sur site.

Article 3 : Conditions d'exercice de l'autorisation

L'entreprise devra :

- ✓ Prendre toutes les mesures de sécurité vis-à-vis des usagers du port et du public ;
- ✓ Réparer sans délai, les dommages ou pollutions occasionnées aux ouvrages publics et assurer l'évacuation des déchets divers dont l'origine serait imputable au déménagement afin de rendre les lieux propres et en bon état.

En concertation avec la mairie de Ciboure, le Département assurera :

- ✓ La mise en place d'une déviation rue du Jeu de Paume
- ✓ La mise en place d'un double sens de circulation rue du Phare et rue du Lavoir
- ✓ La mise en place de la signalétique temporaire nécessaire

Article 4 : Prescription applicables aux tiers

La circulation sera interdite Avenue du Commandant Passicot entre la rue du Jeu de Paume et l'Ecole Jules Ferry le 15 décembre 2022 de 9 h à 12 h.

Article 5 : Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité du Département des Pyrénées-Atlantiques ne saurait être engagée.

Article 6 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU, à compter de sa notification ou de son affichage.

Article 7 : Application de l'arrêté

M. le Maire de Ciboure est chargé de faire appliquer le présent arrêté pour ce qui relève de sa compétence.

Article 8 : Publicité et ampliation de l'arrêté

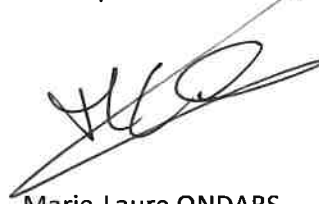
Le présent arrêté sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques ainsi que sur site.

Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de l'entreprise DERICHEBOURG,
- M. le Maire de Ciboure,

Ciboure, le 13 décembre 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La Responsable de la Mission Pêche et Ports



Marie-Laure ONDARS

Derichebourg

15/12/2022

